

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0059 du 19/04/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0059 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0059, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage publique de Léoube sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83), déposée par Château LEOUBE, reçue le 02/03/2017 et considérée complète le 02/03/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au rechargement de la plage de Léoube sur un linéaire de 400m avec du sable issu du dragage du port de Bormes-les-Mimosas avec un volume d'apport de 800m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre l'érosion des plages, maintenir le trait de côte et permettre les activités balnéaires de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- dans l'aire marine adjacente et dans l'aire optimale d'adhésion du parc national de Port-Cros,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930012515 "Maures littorales",
- à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation n°FR9301613 "Rade d'Hyères" et de la zone de protection spéciale n°FR9310020 "Iles d'Hyères",
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II 93M000078 "Rade d'Hyères",

Considérant l'engagement du pétitionnaire à :

- vérifier les caractéristiques physico-chimiques des sédiments sableux dragués (inférieur aux seuils de référence N1) ainsi que la granulométrie avant tout rechargement sur les plages de

destination ;

- effectuer les travaux hors période estivale,
- régaler le sable uniquement sur la partie basse et émergée des plages,
- régaler le sable dragué par voie terrestre,
- faire circuler les engins sur des sentiers balisés ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu des engagements du pétitionnaire,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion des plages ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de rechargement de la plage publique de Léoube sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de rechargement de la plage publique de Léoube situé sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Château LEOUBE.

Fait à Marseille, le 19/04/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

